

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Collectivité : COMMUNE DE CABANAC-ET-VILLAGRAINS (GIRONDE)

Envoyé en préfecture le 04/12/2017

Reçu en préfecture le 04/12/2017

Afinché le

ID : 033-213300775-20171204-2017_59-DE

Date de convocation :
20/11/2017

Membres :

En exercice

Présents :

Votants :

Date d'affichage :
04/12/2017

Date de publication :
04/12/2017

Le 27 novembre 2017 à 20h30 au Foyer polyvalent

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur DARBO Benoît, Maire.

Etai^{ent} présents : Benoît DARBO, Alain COORNAERT, Béatrice CANADA, Guy-Jean CAMBERLIN, Thierry BLANQUE, Frédérique BOURVON, Mickaël GANTOIS, Damien OBRADOR, Josette VALLAU, Frédéric GIL, Aurore LAUDET, Eve PARENT et Jacques AUDE

Etai^t représentée : Sabrina DUBERN par Béatrice CANADA

Absents : Jean-Pierre BRUN, Sébastien HUGUET et Lionel COUBRA

Secrétaire de séance : Aurore LAUDET

DELIBERATION N° 2017-59

OBJET : Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 101-1 à L. 101-3, L. 103-2 à L. 103-6, L. 104-2, L. 132-1 et suivants, L. 151-1 et suivants, L. 153-1 et suivants, R. 132-1 et suivants ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, considérant que :

- le PLU de la commune de Cabanac et Villagrains a été voté le 24 février 2014,
- la commune de Cabanac et Villagrains a délibéré le 21 décembre 2015 sur l'évolution du PLU et qu'il est nécessaire de définir de façon précise les objectifs de la révision et de définir les modalités de la concertation,
- cette évolution ne s'inscrit pas dans un cadre renouvelé puisque le projet de la commune reste le même. En effet, les objectifs et les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ne sont pas remis en cause. Ils seront uniquement actualisés et continueront donc la politique d'aménagement sur le territoire.

et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de prescrire la révision du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal pour répondre aux objectifs suivants :
 - o Mettre en compatibilité du document avec les évolutions réglementaires et législatives récentes (Loi ALUR, Loi Pinel notamment), avec la réalité du terrain,
 - o Améliorer le document existant par une analyse plus fine du territoire, une actualisation des données,
 - o Renforcer la traduction réglementaire des enjeux identifiés par la collectivité en matière de sa capacité d'accueil et de développement,
 - o Adapter la zone d'urbanisation du bourg de Villagrains aux objectifs du SCoT de l'Aire Métropolitaine de Bordeaux,

- Conforter le dynamisme démographique pour soutenir les équipements communaux avec notamment un travail sur la zone urbaine de la friche industrielle, en référence au PLH de la Communauté de Communes de Montesquieu, dans une économie de consommation d'espace et d'étalement urbain,
 - Conforter et développer l'attractivité économique au travers de l'exploitation de gravières,
 - Répondre à l'appel à projets dans les domaines touristiques, du développement durable et agricole,
- que la concertation prévue aux articles L. 103-2 à L. 103-6 sera menée pendant toute la durée de la révision selon les modalités suivantes :
 - Deux réunions publiques
 - Consultation du Comité Consultatif
 - Exposition ouverte au public
 - Tenue d'un registre en Mairie
 - Information dans le bulletin municipal
 - d'associer l'État, et consulter toute personne publique ou organisme, dès lors qu'ils en auront fait la demande selon les conditions définies aux articles L. 132-7 à L. 132-13 et R. 153-2 et R. 153-5 du code de l'urbanisme,
 - de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la révision du PLU,
 - de solliciter l'État afin qu'une dotation, au titre des articles L. 132-15 du code de l'urbanisme, soit allouée à la commune pour participer au financement des frais matériels et d'études nécessaires à la révision du PLU,
 - que les crédits destinés au financement des dépenses seront inscrits au budget investissement de l'exercice considéré (chapitre 20, article 202),
 - de retirer la délibération n° 2016-88 du 19 décembre 2016.

Conformément aux articles L.132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet,
- au Président du Conseil Régional,
- au Président du Conseil Départemental,
- au Représentant de la Chambre d'Agriculture,
- au Représentant de la Chambre des Métiers,
- au Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- au Représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,
- au Représentant de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière de PLH et dont la commune est membre,
- au Président de l'établissement public chargé de l'élaboration et du suivi du SCoT dans le périmètre duquel est comprise la commune.

En application de l'article R. 113-1 du code de l'urbanisme, elle sera en outre adressée pour information au centre national de la propriété forestière.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département ainsi que d'une publication dans le recueil des actes administratifs.

Le dossier pourra être consulté en mairie.

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

En mairie, le 27 novembre 2017

Le Maire,
Benoît DARBO

